NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21605
23 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATEE DU 23 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU MEXIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note SCPC/7/90(1) du 8 août 1990, relative à l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement mexicain a adopté, conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée, le décret qui est joint en annexe à la présente note.

Le Représentant permanent du Mexique serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Pouvoir exécutif

Secrétariat aux relations extérieures

DECRET portant publication de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 6 août 1990.

En marge le sceau national, portant l'inscription : Etats-Unis du Mexique-Secrétariat aux relations extérieures.

DECRET

Considérant que le Mexique a signé la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945, et l'a ratifiée le 7 novembre de la même année avec l'accord du Sénat de la République, la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 6 août 1990 est publiée aux fins d'application.

Tous les Etats empêcheront :

"a) L'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux ou des navires battant leur pavillon ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït et exportés de ces pays après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, les produits alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute autre personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

Tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition du Gouvernement iraquien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou

économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du Gouvernement iraquien ou des entreprises suvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Iraq ou au Koweït, à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, des produits alimentaires."

Mexico (district fédéral) le 21 août 1990 - le Secrétaire aux relations extérieures, Fernando Solana. Paraphe.